



**Elections
Ontario**

Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario

Avril 2017

Historique du document

Numéro de révision	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
2.0	14 mars 2017	jj mois année	Mise à jour reflétant les modifications législatives apportées à l'article « Animaux d'assistance et personnes de soutien » de la norme, entrées en vigueur le 1 ^{er} juillet 2016.	Greg Essensa, directeur général des élections
1.0	1 ^{er} janvier 2013	1 ^{er} janvier 2014	Original ou révision	Greg Essensa, directeur général des élections Loren Wells, directrice générale adjointe des élections

TABLE DES MATIÈRES

Historique du document.....	2
TABLE DES MATIÈRES	3
Section 1 : Introduction	4
Section 2 : Principes.....	5
Section 3 : Portée.....	5
Section 4 : Définitions	6
Section 5 : Dispositions obligatoires	8
Section 6 : Rôles et responsabilités.....	12
Section 7 : Références supplémentaires	14
Section 7 : Approbation.....	15

Section 1 : Introduction

Sous l'égide du directeur général des élections, Élections Ontario est un organisme gouvernemental ontarien apolitique qui administre les élections provinciales, les élections partielles et les référendums en application de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*.

Pour s'assurer de fournir des services appropriés aux électeurs handicapés, Élections Ontario s'appuie sur diverses dispositions établies par la *Loi électorale*, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO), les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle (Règlement de l'Ontario 429/07) ainsi que les Normes d'accessibilité intégrées (Règlement de l'Ontario 191/11) prises en application de la LAPHO.

Élections Ontario reconnaît l'histoire des discriminations envers les personnes handicapées de l'Ontario ainsi que le caractère fondamental de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des normes afin de rendre ses biens et services accessibles aux personnes handicapées de l'Ontario. La présente politique vise donc à tenir compte des exigences spécifiques à cet égard prescrites par la législation et la réglementation.

Voici les aspects traités par cette politique :

- fourniture de biens et de services aux personnes handicapées;
- utilisation d'appareils et accessoires fonctionnels par les personnes handicapées;
- utilisation d'animaux d'assistance par les personnes handicapées;
- recours à des personnes de soutien par les personnes handicapées;
- avis de perturbation temporaire des services et des installations;
- formation;
- rétroaction de la clientèle concernant la fourniture de biens et de services aux personnes handicapées;
- information quant à la disponibilité et au format des documents.

Section 2 : Principes

Élections Ontario adopte les principes établis par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* dans le but d'atteindre l'excellence et de faire référence en matière d'accessibilité du processus électoral dans les bureaux du directeur du scrutin, les bureaux satellites, les bureaux de vote par anticipation et les lieux de vote.

Ces quatre principes garantissent que la fourniture de biens et de services répond aux exigences suivantes :

1. respect de la **dignité** des personnes handicapées;
2. respect de l'**autonomie** des personnes handicapées;
3. la fourniture de biens et de services **intégrés** pour les personnes handicapées, à moins qu'une mesure de remplacement ne soit nécessaire (à titre temporaire ou permanent); et
4. Les personnes handicapées doivent avoir les **mêmes possibilités** que les autres d'obtenir les biens ou les services fournis, de les utiliser et d'en tirer profit.

Section 3 : Portée

1. La présente politique s'applique à toutes les personnes qui traitent avec les membres du public ou d'autres tiers au nom d'Élections Ontario, qu'elles agissent en qualité d'employé, d'agent, de bénévole, d'entrepreneur, de consultant ou autre, ainsi qu'à toutes les personnes qui prennent part à l'élaboration des politiques, des pratiques et des procédures d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et de services aux membres du public ou à d'autres tiers.
2. Les mentions d'Élections Ontario dans le présent document visent également les directeurs et les directrices du scrutin, le personnel du bureau du directeur du scrutin et les membres du personnel électoral.
3. Cette politique s'applique aussi bien à un événement particulier qu'aux activités quotidiennes de l'administration électorale.

Section 4 : Définitions

Le tableau ci-dessous définit les termes employés dans la présente politique :

Terme	Définition
Aides à la communication	Les aides à la communication sont notamment le sous-titrage, la communication suppléante et alternative, le langage clair, le langage gestuel et les autres aides qui facilitent une communication efficace.
Animal d'assistance	On parle d' animal d'assistance dans les cas suivants : animal utilisé par un client handicapé pour des raisons de toute évidence liées à son handicap; quand le client fournit une lettre d'un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'il a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap; quand le client fournit une carte d'identification valide ou un certificat d'entraînement établi par une école d'entraînement reconnue pour chiens-guides ou animal d'assistance.
Appareils et accessoires fonctionnels	Les appareils et accessoires fonctionnels englobent les appareils ou accessoires techniques, les dispositifs de communication et les appareils ou accessoires médicaux modifiés ou adaptés servant à augmenter, conserver ou améliorer la capacité de fonctionnement des personnes handicapées.
Chien-guide	Un chien-guide s'entend d'un chien dressé pour servir de guide à un aveugle, au sens de « chien d'aveugle » à l'article 1 de la <i>Loi sur les droits des aveugles</i> , et qui remplit les conditions prescrites par les règlements pris en application de cette loi.
Client	Un client est une personne à laquelle Élections Ontario fournit des biens et des services ainsi que les individus qui ont accès aux installations dans le but de traiter avec Élections Ontario, y compris les agents et représentants élus. Cette définition exclut les personnes qui agissent au service d'Élections Ontario ou en son nom, comme le personnel ou les bénévoles.
Électeur	Un électeur s'entend d'une personne qui a le droit, en vertu de la <i>Loi électorale</i> , de voter à l'élection des députés à l'Assemblée législative. Une personne peut voter le jour du scrutin général si elle est âgée de 18 ans, a la nationalité canadienne, réside dans la circonscription électorale et n'est pas inhabile à voter aux termes de la <i>Loi électorale</i> ni autrement privée de son droit de vote en vertu d'une loi.
Format accessible	Le format accessible s'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.
Handicap	Un handicap peut faire référence à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien,

	<p>tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif;</p> <ul style="list-style-type: none"> • déficience mentale ou déficience intellectuelle; • difficulté d'apprentissage ou dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée; • trouble mental; • lésion ou invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la <i>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i>.
Mesure d'adaptation	Une mesure d'adaptation désigne les dispositions spéciales prises ou l'aide fournie aux clients handicapés afin qu'ils puissent participer aux expériences offertes aux clients non handicapés. Les mesures d'adaptation varient en fonction des besoins particuliers des clients.
Personne de soutien	Une personne de soutien s'entend d'une personne qui accompagne un client handicapé pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels, des besoins médicaux ou pour faciliter son accès à des biens ou services.
Votant	Un votant est un électeur qui, s'étant présenté à un bureau de vote, soit a accepté un bulletin de vote aux fins de le marquer et l'a placé dans une urne, soit a refusé de voter et a fait une déclaration en ce sens.

Section 5 : Dispositions obligatoires

Élections Ontario s'engage à respecter les normes sur les services à la clientèle suivantes :

5.1. Communication avec les clients handicapés

Élections Ontario communiquera avec les clients handicapés en tenant compte de leur handicap.

Dans les lieux de vote, il pourra s'agir de fournir des documents et de l'information dans un format de substitution lorsque cela est possible et faisable sur le plan matériel, c'est-à-dire quand il existe des installations permettant de répondre aux besoins dans un délai donné et/ou quand ces options sont réalisables.

5.2. Fourniture de biens et de services aux clients handicapés

Conformément aux exigences de la *Loi électorale* et de la *Loi sur le financement des élections*, Élections Ontario déploiera les efforts raisonnables pour faire en sorte que la fourniture de ses biens et services respecte les principes suivants :

- les biens et les services d'Élections Ontario sont fournis d'une manière respectueuse de la **dignité** et de l'**autonomie** des clients handicapés;
- la fourniture des biens et des services d'Élections Ontario aux clients handicapés doit être **intégrée** à leur fourniture aux clients non handicapés, à moins qu'une mesure de remplacement ne s'impose pour permettre à un client handicapé d'obtenir les biens ou les services d'Élections Ontario, de les utiliser ou d'en tirer profit;
- les clients handicapés doivent avoir les **mêmes possibilités** que les autres d'obtenir les biens et les services, de les utiliser et d'en tirer profit.

5.3. Appareils et accessoires fonctionnels

Un client handicapé peut utiliser son propre appareil ou accessoire fonctionnel, au rythme qui lui convient, afin d'obtenir les biens et services d'Élections Ontario, de les utiliser ou d'en tirer profit.

Dans certains cas, il ne sera pas possible de recourir à de tels appareils ou accessoires. Le cas échéant, Élections Ontario pourra proposer au client handicapé d'autres options leur permettant d'obtenir les biens et services d'Élections Ontario, de les utiliser ou d'en tirer profit. À cette fin, Élections Ontario pourra par exemple fournir des services dans un lieu différent ou d'une autre manière de façon à tenir compte des aptitudes de la personne handicapée, selon ce que permet la *Loi électorale*.

Élections Ontario s'assurera qu'un membre du personnel est capable de manipuler l'ensemble des appareils ou accessoires fonctionnels proposés.

5.4. Animaux d'assistance

Les clients handicapés peuvent entrer dans les lieux où Élections Ontario propose des biens et des services et dont l'organisme est le propriétaire et/ou l'exploitant, accompagnés d'un animal d'assistance, et garder cet animal près d'eux si les membres du public ont accès à ces lieux et si la présence d'animaux d'assistance n'est pas autrement interdite par la loi.

Si la loi exclut un animal d'assistance des lieux, Élections Ontario veillera à ce que d'autres mesures soient prévues pour permettre au client handicapé d'obtenir les biens et les services de l'organisme, de les utiliser ou d'en tirer profit.

Il faut souligner que là où la loi permet leur présence, les animaux d'assistance sont autorisés dans les lieux de vote.

Un animal est « de toute évidence » un animal d'assistance lorsqu'il porte un harnais, une laisse, un manteau portant la mention « animal d'assistance » ou un autre type d'identification, ou quand l'animal fournit manifestement des services aux personnes handicapées. S'il n'est pas évident qu'un animal offre une assistance, le personnel d'Élections Ontario peut demander au client handicapé de présenter une lettre émanant d'un professionnel de la santé réglementé confirmant qu'il a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.

Le client peut présenter à la place une carte d'identification valide ou un certificat d'entraînement établi par une école d'entraînement reconnue pour chiens-guides ou animal d'assistance. (Soit un chien dressé pour servir de guide à un aveugle ou qui remplit les conditions prescrites aux termes de la *Loi sur les droits des aveugles*, un chien-guide d'assistance à l'audition ou un chien-guide à habiletés spéciales tels que définis par la Fondation des Lions du Canada.)

Le client handicapé est tenu de maîtriser son animal d'assistance à tout moment.

5.5. Personne de soutien

Conformément aux exigences de la *Loi électorale*, Élections Ontario fera en sorte que les clients handicapés puissent entrer dans les lieux où l'organisme fournit des biens et services et dont il est le propriétaire et/ou l'exploitant, accompagnés d'une personne de soutien, et que les clients ne soient pas empêchés d'accéder à leur personne de soutien pendant qu'ils se trouvent sur les lieux.

En vertu de l'article 55 de la *Loi électorale*, l'électeur qui en fait la demande et qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle qu'il est incapable de voter sans aide en raison d'un problème de lecture ou d'un autre handicap peut demander à « un ami » de l'accompagner à l'écran et d'inscrire pour lui une marque sur le bulletin de vote.

L'ami en question doit au préalable prêter serment ou faire l'affirmation solennelle de garder secret le nom du candidat en faveur de qui il l'a fait.

Cet ami ne peut aider qu'un seul électeur par lieu de vote. L'article 14 stipule qu'un ami peut prêter son concours à plus d'un électeur dans les lieux de vote obligatoires suivants : un hôpital, un établissement psychiatrique, une résidence pour personnes âgées, une maison de repos ou un autre établissement comptant vingt lits ou plus et où résident des personnes infirmes ou atteintes de maladie chronique ou une maison de retraite comptant cinquante lits ou plus, ou encore « un établissement destiné à l'accueil, au traitement ou à la formation professionnelle de personnes qui sont ou ont été membres des Forces canadiennes ou qui sont handicapées ».

En dehors des lieux de vote dans lesquels Élections Ontario prescrit les mesures d'adaptation spécifiques adoptées pour les personnes handicapées, Élections Ontario respectera les exigences

établies par le règlement Normes d'accessibilité intégrées à l'égard de l'accompagnement d'une personne handicapée par une personne de soutien pour des raisons de santé ou de sécurité.

5.6. Avis de perturbation temporaire des services et des installations

Élections Ontario est conscient que le fonctionnement de certains services et installations est important pour les clients handicapés. Cela étant, des perturbations temporaires des services et des installations sont susceptibles de survenir pour des raisons qui peuvent échapper au contrôle ou à la connaissance d'Élections Ontario.

Élections Ontario déploiera les efforts raisonnables pour aviser le public de telles perturbations, en indiquant notamment les services qui sont perturbés, la cause de la perturbation, sa durée anticipée et en décrivant les installations et les services de substitution éventuellement disponibles.

Dans la limite du raisonnable, Élections Ontario devra s'efforcer de fournir un préavis des perturbations planifiées, reconnaissant toutefois que dans certaines circonstances, par exemple une perturbation temporaire imprévue, il est impossible d'émettre un tel préavis. Le cas échéant, Élections Ontario communiquera un avis aussi rapidement que possible.

Quand des perturbations temporaires touchent les services et/ou les installations d'Élections Ontario employés par les clients handicapés, Élections Ontario en avisera le public en publiant l'information dans des endroits visibles, sur son site Web ou de toute autre manière raisonnable dans les circonstances en question, aussi diligemment que possible. Le processus relatif aux avis de perturbation ainsi défini s'aligne sur les dispositions actuelles en la matière prescrites par la *Loi électorale*.

Aux termes du paragraphe 40 (4) de la *Loi électorale*, si le vote ne commence pas à l'heure prévue dans le lieu de vote ou est interrompu pendant les heures de scrutin, le directeur du scrutin avise immédiatement le directeur général des élections du retard ou de l'interruption et en donne les raisons. Conformément au paragraphe 40 (5), le directeur général des élections a alors discrétion pour prendre une des mesures suivantes, de sorte que le bureau de vote soit ouvert et que les électeurs aient libre accès pour voter pendant 12 heures en tout : soit différer la fin du scrutin, soit reprendre le vote à l'heure habituelle le lendemain et faire de même chaque jour, si besoin est.

5.7. Formation

Élections Ontario prendra les mesures nécessaires pour que toutes les personnes visées par la présente politique bénéficient de formations, comme l'exigent les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

Chaque participant verra la fréquence et le format de sa formation adaptés en fonction de ses interactions avec le public ainsi que de son rôle dans l'élaboration des politiques, procédures et pratiques relatives à la fourniture des biens et des services.

La formation devra notamment inclure les contenus suivants :

- un aperçu de l'objectif de la LAPHO;
- un bilan des exigences des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle;

- comment interagir et communiquer avec les clients qui présentent divers types de handicap;
- comment interagir avec les clients handicapés qui ont besoin d'appareils ou d'accessoires fonctionnels, d'animaux d'assistance ou de personnes de soutien;
- comment utiliser les appareils ou accessoires fonctionnels ainsi que l'équipement fourni par Élections Ontario afin d'aider les clients handicapés à accéder à ses biens et services;
- que faire si un client handicapé a de la difficulté à accéder aux biens et aux services d'Élections Ontario; et
- consignes sur les politiques, procédures et pratiques d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et services aux clients handicapés.

La formation sera dispensée aussi rapidement qu'il sera matériellement possible sur une base continue au fil des modifications apportées aux politiques, procédures et pratiques d'Élections Ontario relatives à la fourniture de biens et de services aux clients handicapés ainsi qu'aux appareils et accessoires fonctionnels fournis par Élections Ontario.

Élections Ontario gardera la trace des formations obligatoires effectuées. Parmi les données consignées devront figurer le nombre de personnes formées et les dates des formations. Ces noms seront conservés à des fins administratives.

5.8. Rétroaction

Élections Ontario s'engage à fournir des biens et des services de haute qualité aux membres du public qui en bénéficient. Les rétroactions du public sont accueillies favorablement dans la mesure où elles peuvent pointer les domaines qui appellent des améliorations et encourager un perfectionnement continu des services.

Les rétroactions de membres du public à propos des biens et des services fournis aux clients handicapés peuvent être communiquées par téléphone, en personne, par écrit, par voie électronique ou par d'autres voies encore. Élections Ontario veillera à ce que le processus de rétroaction soit accessible aux personnes handicapées en leur fournissant ou en leur faisant fournir, à leur demande, des formats accessibles et des aides à la communication.

L'information sur le processus de rétroaction sera mise à disposition du public et des avis relatifs au processus seront publiés sur le site Web d'Élections Ontario ainsi que dans tous ses locaux.

5.9 Avis de disponibilité des documents

L'avis de disponibilité de tous les documents exigés par les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle sera publié sur le site Web, disponible en format d'impression, et communiqué selon d'autres méthodes raisonnables.

5.10. Disponibilité et format des documents

L'ensemble des documents exigés par les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle sont disponibles sur demande, sous réserve de la politique d'Élections Ontario en matière de confidentialité.

Quand Élections Ontario fournit un document à un client handicapé, il communique ce document ou les renseignements qu'il contient dans un format qui tient compte du handicap du client.

Section 6 : Rôles et responsabilités

La section suivante présente les principaux rôles et responsabilités établis par la Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle.

Directeur général des élections

- (1) Il incombe au directeur général des élections de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application des normes d'accessibilité instaurées en application de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité des personnes handicapées de l'Ontario* liée au règlement intitulé « Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle ». Le directeur général des élections sera spécifiquement responsable des aspects suivants :
- a) élaboration et mise en œuvre des politiques et des procédures qui encadrent l'engagement d'Élections Ontario à fournir des aides en matière d'accessibilité aux personnes handicapées de l'Ontario;
 - b) formuler une orientation stratégique pour l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques opérationnelles régissant la fourniture de biens et de services accessibles;
 - c) faire en sorte que les dispositions obligatoires de la présente politique soient mises en pratique et satisfaites, et qu'elles fassent l'objet de rapports.

Directeur adjoint des élections

- (2) Le directeur adjoint des élections peut agir à la place du directeur général des élections, si c'est nécessaire. S'il agit au nom du directeur général, le directeur adjoint des élections endosse les mêmes responsabilités que lui.

Directeur des services stratégiques

- (3) Le directeur des services stratégiques doit :
- a) s'assurer que les résultats attendus au titre des Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle sont mis en pratique, atteints, et font l'objet des rapports exigés;
 - b) informer le directeur général des élections des lacunes politiques qui doivent être palliées, et mettre sur pied les procédures et les pratiques qui conviennent à cet effet.

Directeur de la préparation électorale

- (4) Le directeur de la préparation électorale a les responsabilités suivantes :
- a) élaborer des pratiques opérationnelles qui garantissent la conformité à l'égard des politiques et des procédures mises au point, afin que les exigences établies par la présente politique soient satisfaites;
 - b) créer des critères de rendement visant à améliorer la reddition de comptes sur la mise en œuvre des politiques et des procédures;
 - c) veiller à ce que les directives reflètent les pratiques opérationnelles actuelles;
 - d) faire en sorte que l'ensemble du personnel bénéficie d'une formation, y compris les directeurs du scrutin et les membres du personnel électoral;

- e) assurer quotidiennement le maintien de services à la clientèle accessibles lors des processus de vote des élections générales et partielles;
- f) concevoir et mettre en œuvre le processus de rétroaction accessible dans les lieux de vote.

Directeur des communications

(5) Le directeur des communications est tenu de :

- a) vérifier que des processus de rétroaction accessibles sont en place *via* le site Web d'Élections Ontario, en personne, par téléphone ou par télécopie, et que ces rétroactions font l'objet d'enquêtes appropriées;
- b) fournir les documents publiés par Élections Ontario dans des formats de substitution, sur demande.

Directeur des services communs

(6) Les responsabilités suivantes incombent au directeur des services communs :

- a) élaborer des pratiques opérationnelles qui garantissent la conformité à l'égard des politiques et des procédures mises au point, afin que les exigences établies par la présente politique soient satisfaites;
- b) créer des critères de rendement visant à améliorer la reddition de comptes sur la mise en œuvre des politiques et des procédures;
- c) veiller à ce que les directives reflètent les pratiques opérationnelles actuelles;
- d) faire en sorte que l'ensemble du personnel soit formé à la fourniture de biens et de services accessibles conformément à la présente politique;
- e) tenir à jour les données relatives à la formation du personnel.

Ensemble des directeurs

(7) L'ensemble des directeurs doit :

- a) s'assurer que le personnel respecte les processus régissant les résultats attendus au titre des dispositions générales et obligatoires de la présente politique.

Chefs

(8) Les chefs endossent les responsabilités qui suivent :

- a) mettre en œuvre et gérer les procédures internes et les pratiques qui conviennent à l'appui de la politique d'accessibilité pour les services à la clientèle;
- b) faire en sorte que les biens et les services soient fournis au public de manière accessible;
- c) assurer la formation et le mentorat du personnel afin que les rôles soient bien définis pour ce qui touche à la mise en œuvre et à la compréhension de la politique;
- d) veiller à ce que les documents soient disponibles dans un format accessible, sur demande;
- e) prendre les mesures nécessaires pour que les réponses apportées aux rétroactions soient accessibles.

Personnel du siège et personnel sur le terrain

Les membres du personnel d'Élections Ontario endossent les responsabilités suivantes :

- a) suivre l'intégralité de la formation obligatoire sur les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle;
- b) fournir des biens et services de manière accessible conformément aux Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle;
- c) tenir compte des exigences en matière d'accessibilité dans leurs pratiques opérationnelles afin d'assurer la dignité, l'autonomie, l'intégration et l'égalité des possibilités des personnes handicapées;
- d) indiquer qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation à leur superviseur, leur chef ou au personnel des ressources humaines;
- e) signaler à leur superviseur ou à leur chef les lacunes ou les incohérences de la politique;
- f) signaler à leur superviseur ou à leur chef les manquements ou violations potentiels ou réels à l'égard de la politique.

Section 7 : Références supplémentaires

Le tableau ci-dessous récapitule les politiques et les procédures d'Élections Ontario qui s'appuient sur sa politique d'accessibilité pour les services à la clientèle.

Nom du document	Auteur(s)
1. Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle	Gouvernement de l'Ontario
2. Procédures liées à l'accessibilité des services à la clientèle : Procédures d'utilisation des appareils et accessoires fonctionnels Procédures d'utilisation des animaux d'assistance Procédures de recours aux personnes de soutien Procédures relatives aux avis de perturbation temporaire Procédures de recueil des rétroactions	Élections Ontario

Section 7 : Approbation

Le tableau suivant récapitule les dates d'autorisation, de modification et d'examen de la présente politique.

Politique d'accessibilité pour les services à la clientèle	
Autorisation	Directeur général des élections  Date :
Date d'entrée en vigueur	19 avril 2017
Date de dernière modification	19 avril 2017
Date de prochain examen (Une fois par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2018
Personne-ressource	Kevin Lum-Yip Chef, politiques et planification stratégique kevin.lum-yip@elections.on.ca